



Directive pour la téléphonie mobile

—

Modifications mineures – Procédure d'annonce selon ReLATEC art. 87a

15.03.2023



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement DIME**

**Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und
Umwelt RIMU**

1 Introduction

Les modifications sur les stations émettrices pour téléphonie mobile sont décrites dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) annexe 1 – ch. 62 – al. 5. L'al. 5bis définit ce qui n'est pas considéré comme une modification. Sont considérées notamment comme modifications majeures les changements de l'emplacement de l'antenne, des directions de rayonnement ou de l'augmentation de la puissance ERP.

La présente directive définit les critères pour des modifications mineures concernant des stations émettrices de téléphonie mobile décrite dans l'art. 87a du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATec, RSF 710.11).

Les critères correspondent à ceux émis dans la recommandation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) du 4 mars 2022 en appliquant l'option 1, qui permet l'entretien adéquat des réseaux ainsi que les changements sans impact significatif, par exemple la redistribution de puissance entre les bandes de fréquence. Concernant les antennes adaptatives, uniquement un échange 1 :1 est permis.

Le droit d'être entendu doit être garanti pour toutes les modifications pouvant entraîner une augmentation significative des immissions dans les lieux accessibles à la population. Ceci est en principe le cas pour les modifications décrites dans ORNI. Mais il y a des exceptions. Sur la base des critères d'immission initialement établis en 2013, les recommandations de la DTAP définissent clairement les cas de modifications n'aboutissant pas à une augmentation significative des immissions auprès des lieux à utilisation sensible (LUS). Par conséquent, ces adaptations peuvent faire l'objet d'une procédure d'annonce qui est décrite dans l'art. 87a. Afin de ne pas charger inutilement le ReLATec avec des détails techniques et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de changement des recommandations, les critères valables dans le canton de Fribourg sont explicités ci-dessous.

Sous le terme « dûment autorisé » on entend une autorisation qui a été émise suite à une procédure de permis de construire ordinaire.

2 Modifications mineures et critères d'immission

Les modifications d'installations de téléphonie mobile mentionnées dans l'ORNI n'entraînent pas systématiquement une augmentation notable de l'intensité du champ électrique (immission) ou un accroissement de la distance maximale pour pouvoir former opposition. Pour des modifications au sens de l'ORNI telles que décrites ci-dessous et à condition que les critères d'immission ci-dessous soient remplis, ils sont considérés comme des modifications mineures.

Modifications permises

- > Remplacement d'une antenne conventionnelle par une autre antenne conventionnelle.
- > « Transfert de puissance entre bandes de fréquence » portant sur plusieurs antennes conventionnelles de même azimut.
- > Transfert de puissance entre des antennes conventionnelles et des antennes adaptatives ayant au maximum 7 sub-arrays et de même azimut.

Critères d'immission

1. L'intensité de champ électrique n'augmente pas dans les LUS qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50 % de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant.
2. L'intensité de champ électrique dans les autres LUS, qui étaient exposés à raison de moins de 50 % de la valeur limite de l'installation, augmente de moins de 0,5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant.

L'intensité du champ électrique de référence avant la modification mineure est celle de la dernière fiche de données spécifiques au site dûment autorisée.

3 Documents à soumettre au Service de l'environnement

Fondamentalement, c'est avec une nouvelle fiche de données spécifique au site que le respect des critères d'immission susmentionnés, pour les LUS identifiés dans la dernière fiche de données spécifique au site dûment autorisée, est démontré. Les constructions et les transformations de nouveaux LUS sont à considérer, de même que les éventuels déplacements des points d'immission maximale définis dans la fiche de données de référence.

La nouvelle fiche de données spécifique doit obligatoirement être accompagnée par une déclaration conformément à la page suivante. La signature de cette déclaration est obligatoire.

Le Service de l'environnement (SEn) dispose de 30 jours après l'entrée de la demande de la part de l'opérateur de téléphonie mobile pour statuer sur ces demandes. La demande est à adresser directement au SEn selon les consignes données par celui-ci. S'il s'agit de modifications permises par la procédure d'annonce, le SEn peut valider les modifications directement auprès de l'opérateur. Le SEn peut facturer un émolument pour cette analyse. Les autres cas nécessitent un permis de construire ordinaire.

Exceptionnellement, après consultation préalable par écrit du SEn, il est possible de déroger à cette procédure si une antenne est subitement défectueuse ou si une antenne autorisée préalablement n'est plus disponible sur le marché.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

Renseignements

Service de l'environnement SEn
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Décembre 2022

